

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

VILLE DE MENNECY ESSONNE

SUPPRESSION DE LA BANDE D'INCONSTRUCTIBILITE DE 75 METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA RD 153 D.



Enquête publique n° : E10000001/78

VILLE DE MENNECY

23 AVR. 2010

Arrivé

TABLE DES MATIERES

	Pages
- Page de garde.....	1
- Table des matières.....	2
- PREAMBULE.....	3/4
1 – ORGANISATION DE L’ENQUETE.....	5
1.1 Objet de l’enquête.....	5
1.2 Cadre juridique.....	5
1.3 Nature et caractéristique du projet.....	5
1.4 Désignation du commissaire enquêteur.....	5
1.5 Composition du dossier.....	5
2 - DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	6
2.1 Rencontre avec la municipalité.....	6
2.2 Modalités de l’enquête.....	6
2.3 Formalités de publicité.....	6
2.3.1 Parutions dans les journeaux.....	6
2.3.2 Les affichages.....	6
2.4 Climat de l’enquête et incidents relevés.....	7
2.5 Cloture de l’enquête et modalité de transfert du dossier et du registre.....	7
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE.....	8/17
4. CONCLUSIONS MOTIVEES.....	17
5. ANNEXES.....	18/28



- PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur, chargé de procéder à l'enquête préalable à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mennecy.

Le commissaire enquêteur a été désignée par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Versailles à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence monsieur le Maire de Mennecy.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement ; la loi 83-630, dite loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement précise par ailleurs que :

« Ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

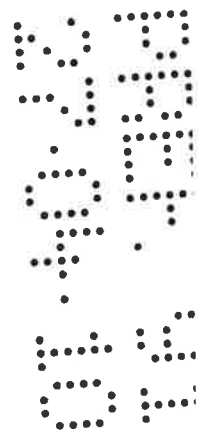
S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 de ce décret N°98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D.123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des dossiers : *« vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat »*, la compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du



commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant tout d'abord de la conduite d'enquête, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2001 (N°209588) en précise les différentes phases :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que la commission d'enquête doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; qu'il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et que son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970, est également très clair :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

Le commissaire enquêteur s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées et prenant en considération le mémoire en réponse produit par la Ville de Mennecey, le commissaire enquêteur a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.



1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Le 08 février 2010, monsieur le Maire a pris l'arrêté, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU de la commune de Mennecey.

1.2 Cadre juridique

La révision du PLU se situe dans le cadre des articles correspondants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L 123-13.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

Le projet porte de modification du PLU porte sur la suppression de la bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD (route départementale) 153D.

1.4 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N° E10000001/78 du 13 janvier 2010, le Tribunal Administratif de Versailles désigne comme commissaire enquêteur Monsieur Gilles DIDOU en charge de diligenter l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Mennecey

1.5 Composition du dossier

- Arrêté du 08 février 2010, de monsieur le maire, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU de la commune de Mennecey.

- Un registre enquête, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par le commissaires enquêteu, destiné à recueillir les observations de la population.

- Dossier d'enquête publique :

Pièce N°1 :

Le rapport de présentation

Pièce N°2 :

Règlement actuel

Pièce N°3 :

Nouveau règlement

Pièce N°4 :

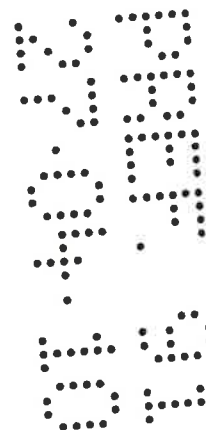
Extrait plan de zonage

Pièce N°5 :

Nouveau plan de zonage

Pièce N°6 :

Avis des PPA/PPC



2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Rencontre avec la municipalité

Le 05 février 2010, le commissaire enquêteur a rencontré les représentants de la municipalité de Mennecey en la personne de Monsieur Xavier DUGOIN maire de la commune. Etaient aussi présents : Mr Thierry GAUTHIER Directeur des services techniques, Mme Marie Laure CORDIER responsable de l'urbanisme, Mme Anne MARIE DOUGNIAUX adjointe déléguée à l'urbanisme. La discussion a été consacrée à la présentation du projet et à la préparation de l'enquête.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a pu visiter les lieux en compagnie de Mr Thierry GAUTHIER, Directeur des services techniques.

2.2 Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 01 mars 2010 au 31 mars 2010 inclus, soit pendant 31 jours entiers et consécutifs, le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie de Mennecey, à l'annexe Monique Saillet, 65 boulevard Charles de Gaulle.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au cours de permanences dans une salle de réunion au rez de chaussée de la mairie annexe, aux jours et horaires suivants :

- Lundi 1 mars 2010 de 9h00 à 12h00
- Samedi 13 mars 2010 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 26 mars 2010 de 9h00 à 12h00

2.3 Formalités de publicités

2.3.1 Parutions dans les journeaux :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal du 8 février 2010, un avis au public, reprenant les indications contenues dans le dit arrêté municipal, a été inséré dans deux journaux diffusés dans le Département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête prévu le 1 mars 2010, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci :

Annonce d'ouverture de l'enquête publique :

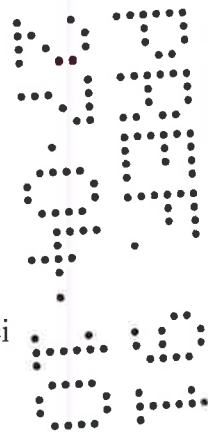
- Le 11 février 2010, Le Parisien
- Le 11 février 2010, Le Républicain

Rappel de l'ouverture de l'enquête publique :

- Le 4 mars 2010, Le Parisien
- Le 4 mars 2010, Le Républicain

2.3.2 Les affichages

-Une affiche, portant les indications contenues dans l'arrêté municipal, à la connaissance du public, a été apposée préalablement au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en Mairie, sur les panneaux administratifs disséminés sur le territoire de la commune.



- Un certificat d'affichage, établi par Mr Le Maire de Mennecey le 31 mars 2010, atteste que l'avis d'enquête, a été apposé sur les panneaux administratifs de la commune, pendant la période du 1 mars 2010 au 31 mars 2010 inclus (fin de l'enquête).
- Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal du 8 février 2010, la copie de l'avis publié dans la presse est annexée au présent rapport.
- Un exemplaire de l'affiche ainsi que du certificat d'affichage a été communiqué au commissaire enquêteur.
- Le dossier et le registre respectivement propre à l'enquête publique pour modification du PLU a été mis à la disposition du public à l'accueil, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie annexe de Mennecey.
- En outre, le public était également invité à faire parvenir ses observations par écrit, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie de Mennecey
- Parmi les « autres procédés d'information », il convient de citer :
L'affichage sur panneaux lumineux électronique de l'avis de l'enquête publique disséminés sur la commune de Mennecey.
L'annonce sur le site internet « Mennecey.fr » de l'enquête publique.

2.4 Climat de l'enquête et incidents relevés

La procédure d'enquête publique concernant la modification du PLU de la ville de Mennecey s'est déroulée, sans rencontrer de difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé.

2.5 Cloture de l'enquête et modalité de transfert du dossier et registre

Monsieur le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête relatif à la modification du PLU le 02 avril 2010.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre et courriers, ont été transmis au commissaire enquêteur lors de son passage en mairie le 02 avril 2010.

Lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur le 05 février 2010, Monsieur le maire a approuvé la proposition d'établir un mémoire en réponse aux questions posées dans les observations du public.

Bien que cette procédure ne revête aucun caractère obligatoire, dans le cadre de cette procédure, le commissaire en a fait la proposition à monsieur le Maire car elle répond au souci d'objectivité et de transparence administrative requis pour une meilleure élaboration du rapport d'enquête.

